



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/115
Date d'émission 09/02/2024
Degré de classification PUBLIC

Destinataires	A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux de la police locale A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
OBJET	Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Calcul de l'avantage de toute nature (imposable) – Revenus 2024
Référence(s)	<ol style="list-style-type: none">Loi programme du 29 mars 2012, <i>MB</i> 6 avril 2012 ;Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, <i>MB</i> 30 décembre 2011;Codes des impôts sur les revenus 1992 (Article 6, 23, 31 et 36), <i>MB</i> 10 avril 1992;<i>Manuel d'administration financière du personnel</i>, partie III, chapitre VIII, section I, « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles », sur le site www.ssgpi.be;Note SSGPI/RIO/2019/1163 du 31 décembre 2019 – Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature – Nouvelle réglementation – « Fausses hybrides » ;Communiqué de presse du Ministre des Finances du 30 janvier 2024 « Le ministre Van Peteghem atténue l'avantage de toute nature des voitures de société sans compromettre la réussite de la réforme Vincent Van Peteghem (belgium.be) »

1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

2. Ratione materiae

2.1. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature imposable est calculé sur base de la valeur catalogue du véhicule et du pourcentage de CO₂.

2.2. Formule à appliquer

L'avantage de toute nature à charge du membre du personnel est calculé sur base de la formule suivante :

$[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO}_2] \times 6/7$

Pour de plus amples informations relatives au calcul de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons à la section « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles » du *Manuel d'administration financière du personnel* publié dans la rubrique « Manuel » (réf. 5) (publiée sur le site www.ssgpi.be).

Pour ce qui concerne le nouveau calcul applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule hybride (plug-in) rechargeable acheté, pris en location ou en leasing à partir du 1^{er} janvier 2018, équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique inférieure à 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule ou qui a une émission supérieure à 50 grammes de CO₂

par kilomètre, nous vous renvoyons à la note SSGPI/RIO/2019/1163 du 31 décembre 2019 (réf. 6) (publiée sur www.ssgpi.be).

2.3. Pourcentage de CO2

Pour l'année de revenus 2024, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de 78 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de 65 g/km pour les véhicules diesel.

2.4. Montant minimum

Pour l'année de revenus 2024 (exercice d'imposition 2025), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.600/an (montant de base € 820/an).

2.5. Exonération fiscale

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service.

Pour l'année de revenus 2024, le montant de l'exonération s'élève à maximum € 40,80 par mois.

2.6. Cotisation de solidarité

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1er janvier.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€9}) - 768] / 12\} \times 1,5359$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€9}) - 600] / 12\} \times 1,5359$
LPG	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€9}) - 990] / 12\} \times 1,5359$
Électrique	€ 31,99

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 31,99.

3. En résumé...

A partir du **1^{er} janvier 2024**, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Il s'agit des modifications suivantes:

- L'émission de CO2 de référence s'élève à 78 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et à 65 g/km pour les véhicules diesel ;
- L'avantage de toute nature ne peut jamais être inférieur à € 1.600/an ;
- L'exonération fiscale s'élève à € 40,80 par mois ;
- L'indexation de la cotisation de solidarité.



Gert DE BONTE
Directeur – Chef de service